

pas seulement contre les lois de l'Église, mais encore contre les lois civiles, qui déclarent infâmes les enfants nés de tels mariages.

13^e CANON. On excommunie les incendiaires, et on leur impose en outre pour pénitence, d'être pendant un an au service de guerre, à la Terre-Sainte ou en Espagne.

Après la tenue de ce concile, le pape Innocent II excommunia l'antipape Anaclet (1).

Le pape reçut aussi dans ce concile Conrad, archevêque de Salzbourg, et Éribert de Munster, envoyés du roi Lothaire (2).

N^o 1411.

CONCILE DE LIÈGE.

(LEODINENSE.)

(Le 22 mars de l'an 1131.) — L'empereur Lothaire II assista à ce concile avec la reine Richilde, son épouse, et un grand nombre d'évêques. Le pape Innocent II, qui avait été obligé de quitter l'Italie, et de se réfugier en France, se rendit à ce concile, où l'empereur et tous les membres de l'assemblée le reçurent avec beaucoup d'honneur. Othon, évêque d'Halberstadt, déposé trois ans auparavant par le pape Honorius, fut rétabli dans ce concile (3).

N^o 1412.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1131.) — Le pape Innocent II présida à ce concile. Il s'y trouva treize archevêques, deux cent soixante-trois évêques, grand nombre d'abbés, de clercs et de moines, tant de la France que de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Espagne. L'ouverture s'en fit le lendemain de la saint Luc; il dura quinze jours; et saint Bernard assista avec les cardinaux aux délibérations publiques. On y approuva solennellement l'élection d'Innocent II, et l'on excommunia Pierre de Léon, à moins qu'il ne vînt à résipiscence.

Nous avons perdu les actes de ce concile, mais divers monuments nous ont fait connaître ce qui s'y passa de plus remarquable.

Le samedi 24 d'octobre le roi entra au concile avec Radulfe, comte de Vermandois, son cousin et maire de son palais, et plusieurs autres

(1) Platina, *in vitâ Innocentii*.

(2) Othon de Frisingue, *lib. VII, cap. 18*.

(3) *Concil. Germ.*, tom. III. — *Abbas Stadensis in chronico*. — Othon de Frisingue, *lib. VII, cap. 18*. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 337.

seigneurs, et étant monté sur l'estrade où était placé le trône du pape, il lui baisa les pieds. Puis s'étant assis auprès de lui, il fit au concile sur la mort de son fils Philippe un discours qui tira les larmes des yeux de tous les pères du concile. Ensuite, le pape, lui adressant la parole, lui dit :

« Grand roi, vous qui gouvernez la très noble nation des Français, « il vous faut élever votre esprit jusqu'au trône du souverain maître « qui fait régner les rois, et adorer avec respect les décrets de sa « sainte volonté. Car, comme il a créé toutes choses, il les gouverne « toutes, rien n'échappe à sa connaissance; il ne fait rien d'injuste, « et il ne veut pas qu'on fasse aucune injustice, quoiqu'il s'en com- « mette plusieurs. Le Seigneur, plein de bonté, a coutume de consoler « ses plus fidèles serviteurs par la prospérité, et de les éprouver par « l'adversité. Il frappe et il guérit, il châtie les enfants qu'il aime; et « il en use ainsi, de peur que l'homme créé à son image n'aime le lieu « de son exil et n'oublie sa patrie. Car nous ne sommes que des voya- « geurs sur la terre : nous n'y avons pas de demeure fixe, mais nous « soupirons après la céleste Jérusalem, la cité sainte, où ceux qui ont « vaincu leurs passions jouissent avec Dieu d'un bonheur éternel. « Votre fils, grand roi, dans un âge dont la simplicité et l'innocence « sont l'apanage, a passé dans cette heureuse cité. Car le royaume « des cieus appartient aux personnes de ce caractère.

« David, le modèle des bons rois, pleura amèrement, tandis que son « fils était malade. Quand on lui en eut annoncé la mort, il se leva de « dessus la cendre et le cilice où il était couché, changea d'habits, se « lava les mains, et invita sa famille royale à un festin. Ce saint roi, « plein de l'esprit de Dieu, savait combien il se serait rendu coupable, « s'il s'était opposé aux ordres de la justice divine. Quittez donc cette « tristesse mortelle que vous avez dans le cœur, et qui rejaillit sur « votre visage. Le Dieu qui vous a enlevé un fils pour le faire régner « avec lui, vous en a laissé plusieurs qui pourront régner après vous. « Vous devez, prince, vous consoler et nous consoler nous-mêmes « par-là. Nous qui sommes des étrangers chassés de nos sièges, vous « nous avez le premier reçus dans votre royaume pour l'amour de Dieu « et de saint Pierre; vous nous avez comblés d'honneurs et de bien- « faits : que Dieu, grand roi, vous en rende une récompense éternelle « dans cette cité, où est une vie sans crainte de la mort, une éternité « sans tache, et une joie sans fin. »

Cette harangue prononcée avec une tendresse paternelle sécha les larmes du roi, et adoucit considérablement l'amertume de sa douleur.

Le pape, se levant aussitôt, récita l'oraison dominicale, et fit l'absoute pour le prince Philippe. Ensuite il ordonna à tous les prélats, qui composaient l'assemblée, de se trouver le lendemain dimanche vingt-cinquième d'octobre à l'église cathédrale revêtus de leurs habits pontificaux, pour assister au sacre du prince Louis.

Ce jour, dit un historien de ce temps-là (1), le soleil parut plus brillant qu'à l'ordinaire, et il sembla que le ciel voulait orner la fête par sa sérénité. Le pape se rendit dès le matin avec les officiers de sa cour à l'église de Saint-Remi, où le roi avait pris son logement avec le prince son fils. Les moines le reçurent en procession. Ensuite le pape s'étant revêtu de ses habits pontificaux, alla à l'église cathédrale avec le prince Louis entouré d'une multitude presque infinie d'ecclésiastiques, de noblesse et de peuple. Le roi, les principaux seigneurs, les archevêques, quelques évêques et abbés, les chanoines attendaient le pape et le prince à la porte de l'église. Le pape étant entré avec le prince Louis, il le présenta à l'autel, et lui donna ensuite l'onction royale avec la sainte Ampoule (2). Le roi fut si consolé de voir son fils couronné roi avec les applaudissements sincères de tous ses sujets, qu'il parut oublier pour un temps la mort du prince Philippe, et il s'en retourna plein de joie reprendre le soin des affaires de son royaume.

Le lendemain du sacre, saint Norbert, archevêque de Magdebourg, vint au concile, et apporta au pape des lettres par lesquelles l'empereur lui promettait d'aller à la tête de son armée chasser l'antipape. Hugues, archevêque de Rouen, en apporta aussi du roi d'Angleterre, pleines d'assurances de son obéissance et de son dévouement. Alphonse, roi d'Aragon et de Navarre, et Alphonse, roi de Castille, envoyèrent à Reims de semblables témoignages de leur soumission par les évêques de leurs royaumes, et ils demandèrent au pape du secours contre les Maures d'Espagne.

(1) *Chron. Mauriac.*, apud Duchesne, tom. IV.

(2) Le P. Daniel, parlant de ce concile dans son histoire, tom. I, pag. 1163, fait plusieurs fautes contre son exactitude ordinaire. Il dit que ce concile fut assemblé pour rendre plus solennelle la cérémonie du sacre du prince Louis. Mais le concile de Reims était indiqué longtemps avant la mort du prince Philippe ; et s'il n'avait été convoqué qu'après sa mort, lorsque le roi prit la résolution de faire sacrer son second fils, il aurait été impossible qu'en moins de huit jours, les évêques d'Allemagne et ceux d'Espagne eussent pu être avertis et se rendre à Reims. Le père Daniel dit encore que le concile se tint le 25 d'octobre, c'est une nouvelle faute, puisqu'il est certain que ce concile était indiqué pour la saint Luc, et qu'il s'assembla le lundi 19 d'octobre. Le sacre du prince Louis se fit le 25 d'octobre, huit jours après le commencement du concile.

Mais ce qui fit le plus de plaisir au pape, fut une lettre que lui écrivirent les solitaires de la Chartreuse. L'abbé de Pontigny l'apporta, et Geoffroi de Vendôme en fit la lecture en plein concile.

Bernard, évêque d'Hildesheim, s'était rendu au concile de Liège, tenu avant celui de Reims, et il avait lu dans le concile la vie de saint Godehard, un de ses prédécesseurs, pour obtenir du pape sa canonisation. Le pape lui avait répondu que la coutume de l'Église romaine étant de canoniser les saints dans un concile général, il attendrait celui qui était indiqué à Reims pour faire la cérémonie avec plus d'éclat. Bernard arriva à Reims avec saint Norbert quelques jours après le commencement du concile, et quand on eut terminé les affaires les plus pressées, il produisit des preuves de la sainteté et des miracles de celui dont il poursuivait la canonisation. Le B. Oldegaire qu'on avait obligé de prendre l'administration de l'archevêché de Taragonne avec l'évêché de Barcelonne dont il était en possession, fit un discours sur l'ordre qu'il fallait observer pour la translation ou l'élévation des reliques de saint Godehard, et le pape donna pour la canonisation de ce saint évêque une bulle datée de Reims le 29 d'octobre. C'est par où finit le concile (1). On y publia dix-sept canons déjà publiés au concile de Clermont de l'année précédente et répétés pour la plupart des conciles plus anciens. Nous pourrions, par conséquent, nous dispenser de les rapporter. En voici néanmoins le précis :

1^{er} CANON. Quiconque aura acquis un bénéfice par simonie en sera privé : l'acheteur et le vendeur seront déclarés infames.

2^e CANON. Les évêques et les clercs ne porteront que des habits conformes à la sainteté de leur état, et ils n'en auront pas de couleur qui puisse scandaliser ceux qu'ils doivent édifier.

3^e CANON. Défense sous peine d'excommunication de piller les biens des évêques à leur mort. Ces biens doivent être réservés pour l'église ou pour les successeurs des prélats. On décerne la même peine contre ceux qui pillent les biens des prêtres ou des autres clercs aussitôt qu'ils sont morts.

4^e CANON. Le sous-diacre qui est marié ou qui a une concubine, sera privé de tout office ou bénéfice ecclésiastique.

5^e CANON. Pour se conformer aux décrets des papes Grégoire VII, Urbain II et Pascal II, défense à quiconque d'entendre la messe d'un prêtre qu'on saura certainement être marié ou concubinaire.

6^e CANON. Défense aux moines ou aux chanoines réguliers d'ap-

(1) Bollandus, *Append. de Miraculis sancti Godehardi ad diem 4 maii.*

prendre après leur profession les lois civiles et la médecine pour gagner de l'argent; parce qu'il est honteux que des religieux veuillent se rendre habiles dans les chicanes du barreau; et qu'il est dangereux qu'en voulant se mêler de guérir les corps, ils ne voyent des objets qui font rougir la pudeur. Les évêques ou les abbés qui souffriront que leurs chanoines ou leurs religieux s'appliquent désormais à ces études, seront déposés.

10^e CANON. On renouvelle les ordonnances portées pour l'observation de ce qu'on nommait *la trêve de Dieu*. Les prêtres, les clercs, les moines, les paysans qui vont et viennent doivent toujours être en sûreté, aussi bien que les laboureurs et les animaux avec lesquels ils labourent la terre. On ne doit jamais faire aucune violence à ces sortes de personnes.

11^e CANON. La trêve doit durer depuis le mercredi au soleil couché jusqu'au lundi au soleil levé, depuis l'avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis la quinquagésime jusqu'à l'octave de la Pentecôte, sous peine d'excommunication qui doit être confirmée par tous les évêques.

12^e CANON. On défend les assemblées et les foires, où les gens de guerre se donnent des rendez-vous, et se battent pour montrer leur adresse et leurs forces. Si quelqu'un est tué dans ces combats, il est défendu de lui donner la sépulture ecclésiastique, quoiqu'on doive lui accorder la pénitence et le viatique, s'il les demande.

13^e CANON. Si quelqu'un, à l'instigation du diable, porte la main sur un clerc ou sur un moine, qu'il soit excommunié : qu'aucun évêque n'ait la présomption de l'absoudre, jusqu'à ce qu'il se soit présenté devant le pape pour faire ce qu'il lui ordonnera (1).

17^e CANON. Le dernier canon regarde les incendiaires. On tâche d'inspirer l'horreur qu'un chrétien doit avoir de ce crime. Celui qui aura mis le feu à quelque maison est excommunié. S'il meurt, on défend de lui donner la sépulture, et s'il demande l'absolution, on défend de la lui donner, à moins qu'il n'ait réparé le dommage; et on lui imposera pour pénitence de servir un an contre les Turcs en Palestine ou contre les Maures en Espagne. On ajoute que si un archevêque ou un évêque se relâche sur quelqu'un de ces articles, il payera le dommage fait par l'incendiaire, et que de plus il demeurera un an interdit de ses fonctions (2).

(1) C'est ici un des exemples bien marqués d'un cas réservé au pape par un concile.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 979. — *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXIV.

N^o 1413.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1131.) — Brunon, évêque de Strasbourg, accusé d'être intrus dans ce siège, remit sa dignité entre les mains de Matthieu, légat du pape (1).

N^o 1414.

CONCILE DE PLAISANCE.

(PLACENTINUM.)

(L'an 1132.) — Le pape Innocent II tint ce concile, assisté de plusieurs évêques de Lombardie, de la province de Ravenne et de la Basse-Marche. On y excommunia l'antipape Anaclet, et l'on défendit de recevoir à la pénitence, ceux qui ne voudraient pas renoncer au concubinage, à la haine ou à quelque autre péché mortel.

N^o 1415.

ASSEMBLÉE DE CRESSI, PRÈS NARBONNE.

(CONVENTUS CREISSANUS.)

(Le 5 décembre de l'an 1132.) — Arnauld, archevêque de Narbonne, légat du Saint-Siège, tint ce concile pour la dédicace de l'église de ce lieu, sous le vocable de saint Martin. On y établit une sauve-garde, dont les évêques marquèrent les limites par des croix qu'ils y firent planter, avec anathème contre ceux qui porteraient atteinte à cette sauve-garde (2).

N^o 1416.

CONCILE DE JOUARRE.

(JOTRENSE.)

(L'an 1132.) — Ce concile fut tenu par Geoffroi de Chartres, légat du Saint-Siège, au sujet du meurtre commis en la personne de Thomas, prieur de l'abbaye de Saint-Victor, qui avait été tué par le neveu de Théobald, archidiacre de Turin, en haine du zèle avec lequel ce saint chanoine s'opposait aux exactions que l'archidiacre exerçait envers les prêtres. Ce concile était composé des évêques des provinces de Reims, de Sens, de Rouen et de Tours. Nous n'en avons plus les actes, mais

(1) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. X, pag. 988. — Le P. Pagi, *Ad hunc annum*.

(2) Dom Vaissette. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 989.

il n'y a aucun lieu de douter qu'il n'ait frappé les coupables de censures ecclésiastiques (1).

N° 1417.

CONCILE DE PISE.

(PISANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1134.) — Le pape Innocent II, forcé de quitter Rome, où la faction de l'antipape Anaclet était trop puissante, se retira de nouveau à Pise, où il convoqua un concile pour le 30 mai de l'an 1134. Ce concile était nombreux; il était composé de presque tous les évêques d'occident. Les archevêques de Reims, de Sens, de Bourges, de Rouen et d'Embrun s'y trouvèrent avec un grand nombre d'abbés, à la tête desquels étaient saint Bernard et Pierre le Vénérable. On ignore le détail de ce qui se passa à ce concile, parce que nous n'en avons pas les actes. On sait seulement qu'on y excommunia l'antipape Anaclet et qu'on déposa tous ses fauteurs. Alexandre, évêque de Liège, avait été accusé de simonie et cité pour ce sujet au concile. Comme il n'y comparut point, on y prononça contre lui la sentence d'excommunication. Il fut si frappé de cette nouvelle qu'il tomba malade en l'apprenant, et mourut le même jour. Il eut cependant le temps de se confesser et de recevoir le saint viatique, et il promit même que, s'il en revenait, il se ferait moine à Saint-Gilles. Henri, qui, depuis le pontificat de Pascal II, n'avait cessé de répandre ses erreurs dans l'Église de France, s'était retiré en Provence, où il continuait de dogmatiser. L'archevêque d'Arles le fit prendre et le conduisit au concile de Pise, où il fut convaincu d'hérésie et condamné à être enfermé le reste de ses jours. Pour éviter le coup, il feignit de vouloir se faire moine sous la discipline de saint Bernard (2). On le remit entre les mains du saint abbé qui l'envoya à Clairvaux; mais il s'échappa en chemin et fit encore bien du mal à la France.

On rapporte aussi à ce concile la canonisation de saint Hugues de Grenoble, faite à Pise par le pape Innocent, de l'avis des évêques et des cardinaux, comme il paraît par sa lettre du vingt-deuxième d'avril, adressée à Guigue, prieur de la Chartreuse, à qui il ordonna d'écrire la vie de ce saint, comme en ayant eu connaissance particulière, ce que Guigue exécuta.

La plupart des évêques et des abbés de France qui s'étaient rendus

(1) Le P. Pagi, *ad hunc annum*. — Le P. Labbe, page 973, place ce concile en 1130, mais on croit en général qu'il ne fut tenu qu'en 1133.

(2) *Vita sancti Bernardi*, lib. II, cap. 2.

au concile de Pise, en partirent ensemble pour s'en retourner de compagnie. Mais, comme l'Italie était encore alors agitée par les troubles de guerres civiles, ils furent attaqués en route et pillés par une foule de factieux (1).

N° 1418.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 1134.) — Ce concile fut tenu sous Arnould, archevêque de Narbonne, légat du Saint-Siège. On s'y occupa du malheureux état du diocèse d'Elne, qu'envahissaient les Sarrasins (2).

N° 1419.

CONCILE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONIENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1136.) — Le roi Étienne convoqua ce concile pour le 29 mars. On y élut l'archidiacre Robert, son parent, pour remplir le siège d'Excester, vacant par le décès de Guillaume Waravast. On y nomma aussi à deux abbayes. Turstain, archevêque d'York, assisté des évêques, des abbés, des comtes et des barons, présida à ce concile (3).

N° 1420.

CONCILE DE VALLADOLID.

(VALLIS-OLETANUM.)

(L'an 1137.) — Ce concile fut célébré à la demande du roi Alphonse VII, sous la présidence de Gui, cardinal et légat du Saint-Siège. On y délibéra sur les moyens de réconcilier Alphonse avec le roi de Portugal (4).

N° 1421.

CONCILE DE MELFI.

(MELFENSE.)

(Le 18 juillet de l'an 1137.) — Dans ce concile, qui fut tenu en un lieu nommé Lago-Pésole, près de Melfi, l'empereur Lothaire, assisté de plusieurs évêques, y réconcilia l'abbé et les moines du Mont-Cassin avec le pape Innocent II qui se rendit aux instances de l'empereur.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 989.

(2) Pierre de Marca, *Ex schedis*. — Le P. Labbe, tom. IX, pag. 1324.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 991. — Wilkins, tom. I, pag. 413, ne place ce même concile qu'en 1138.

(4) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V.

Les moines firent un serment par lequel ils renonçaient au schisme et à l'antipape Pierre de Léon, et promettaient obéissance au pape Innocent et à ses successeurs. Ce concile eut cinq sessions (1).

N° 1422.

CONCILE DE KARLEL.

(KARLEOLENSE.)

(L'an 1138.) — Albéric, évêque d'Ostie et légat du Saint-Siège en Angleterre et en Écosse, tint ce concile pour réformer les abus qui s'étaient glissés dans les églises d'Écosse (2).

N° 1423.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Le 13 de décembre de l'an 1138.) — Albéric, évêque d'Ostie, légat du Saint-Siège, étant venu en Angleterre, convoqua à Londres ce concile, qu'il présida. Il s'y trouva dix-huit évêques et environ trente abbés, plusieurs clercs et une multitude de peuple. Turstain, archevêque d'York, étant malade, y envoya pour député Guillaume, doyen de son église. On y fit dix-sept canons, dont la plupart ne font que renouveler ce qui avait été ordonné dans les conciles précédents contre la simonie, l'incontinence et l'usure des clercs, l'usurpation des biens de l'Église, et la succession héréditaire des bénéfices. Voici ceux qui nous paraissent le plus remarquables :

2^e CANON. On ne gardera point le corps de Notre Seigneur plus de huit jours; il ne sera porté aux malades que par un prêtre ou un diacre, ou, en cas de nécessité, par toute personne, mais avec un très grand respect.

7^e CANON. Défense à ceux qui ont reçu les ordres d'un évêque étranger sans dimissoire diocésain d'en faire les fonctions, si ce n'est qu'ils en obtiennent les pouvoirs du pape, ou qu'ils prennent l'habit de religion.

10^e CANON. Si quelqu'un a ôté la vie à un clerc, à un moine, à une religieuse, ou quelque personne ecclésiastique que ce soit, ou s'il les a maltraités, il sera frappé d'anathème, après trois monitions préalables, à moins qu'il n'ait fait satisfaction. Il ne pourra être absous que par le

(1) L'abbé Peltier, *Dictionnaire des conciles*, tom I, pag. 1258.

(2) *Anglic.* tom. I, pag. 418. — Mansi, tom. II, pag. 429.

pape, à moins d'un danger pressant de mort, et, s'il meurt impénitent, il sera privé de la sépulture ecclésiastique.

12^e CANON. Nous défendons, par l'autorité apostolique, de bâtir des chapelles ou oratoires sans la permission de l'évêque.

13^e CANON. Défense aux ecclésiastiques de porter des armes et de s'engager dans la milice.

14^e CANON. Il rappelle cette belle règle donnée par le pape Innocent I^{er} à Victrice, évêque de Rouen : « Quand des moines, après avoir demeuré longtemps dans un monastère, parviennent à la cléricalité, ils ne doivent pas dévier de leur premier état. »

15^e CANON. Nous défendons aux religieuses, sous peine d'anathème, de porter des fourrures de prix, comme de martres ou d'hermines, de se servir d'anneaux d'or et de friser leurs cheveux.

16^e CANON. Nous ordonnons, en vertu de l'autorité du Saint-Siège, de payer la dîme de toutes les prémices.

17^e CANON. Défense aux maîtres d'école de louer pour de l'argent leurs écoles à d'autres.

On parla dans ce concile de remplir le siège de Cantorbéry, vacant, depuis deux ans, par le décès de Guillaume de Corbeil. On élut Thibaut, abbé du Bec, du consentement de Jérémie, prieur de l'église de Cantorbéry. A la fin du concile, le légat invita tous les évêques d'Angleterre et plusieurs abbés à venir à Rome pour le concile que le pape Innocent devait tenir à la mi-carême (1).

N° 1424.

CONCILE D'UZÈZ.

(UCETIENSE.)

(L'an 1139.) — Ce concile se tint dans l'église cathédrale d'Uzez, par ordre du pape Innocent II, vers le commencement de l'an 1139. Gui, cardinal diacre, et Guillaume, archevêque d'Arles, y présidèrent en qualité de légats du Saint-Siège. On termina dans ce concile le différend qui régnait depuis plusieurs années entre l'abbaye de la Chaise-Dieu et celle de Saint-Tibéri, au sujet de l'église de Bessan, et qui avait donné lieu à un procès dix ans auparavant. Cette église fut adjugée au monastère de Saint-Tibéri, moyennant une somme annuelle de quinze sols melgoriens envers celui de la Chaise-Dieu (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 992. — Noël Alexandre, *Hist. eccles.*, tom. VII, pag. 67.

(2) Ménard, *Histoire de Nîmes*.